Procès-Verbal

Commission Départementale Gestion des Compétitions Jeunes Masculins

N° 19

18 décembre 2023

Par courriel : Mickaël Herriau, Président
Daniel Leparoux, Hubert Bernard, Nicolas Ménard, Aurélien Picot
Assiste : Isabelle Loreau

Préambule :
M. Daniel Leparoux, membre du club de Chapelain AC (513858), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Nicolas Ménard, membre du club de Landreau Loroux OSC (544136), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Aurélien Picot, membre du club de Le Cellier Mauves FC (581259), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Appel

Les suivantes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

Par exception et comme prévu aux Règlements des championnats, le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée s'il :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relatif à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure
Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :
- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.
En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

1. Approbation du Procès-Verbal

La Commission approuve le PV n° 18 du 12 décembre 2023 sans réserve.

2. Etude du dossier

Match n° 27502627 Missillac Fc 2 / Gj Fc3r Fcam 2 U15 D5 Masculin groupe D du 09.12.2023

Le secrétariat a réclamé la FMI au club de Missillac Fc à différentes reprises.
Le secrétariat a demandé des informations sur le déroulement de la rencontre au GJ FC3R FCAM

Considérant que l'article 139 bis des règlements généraux dispose que :
« Formalités d'avant match
A l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match.

Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction.

Les clubs ont la possibilité de préparer leur composition d'équipe les jours précédant le match.

Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

Les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'Arbitre. La vérification des licences se fait dans les conditions de l'article 141 des présents règlements ».

Formalités d'après match
Le club recevant a l'obligation de transmettre la FMI dans les 24 heures suivant la rencontre. La F.F.F., les Ligues et les Districts peuvent prévoir dans les règlements particuliers des épreuves un délai plus court pour la transmission de la FMI.
Une fois verrouillée par les différents utilisateurs de la FMI, elle ne pourra plus être modifiée et ce quels qu'en soient les motifs, sous peine de sanction. Néanmoins, comme pour une feuille de match papier, il est toujours possible de tenir compte du rapport d'un officiel, en vertu de l'article 128 des présents Règlements, reconnaissant l'existence d'une information erronée ou imprécise sur la F.M.I. ou l'absence d'une information.

Procédures d'exception
- ✓ ***Compétitions soumises à la FMI***

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entrainer une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

Considérant que l'article 141 des règlements généraux dispose que :
1. Les arbitres exigent la présentation des licences sur la tablette du club recevant avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs.

2. En cas de recours à une feuille de match papier, dans les conditions de l'article 139bis, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé sur papier libre la liste de ses licenciés comportant leur photographie, il peut présenter celle-ci. Dans ce cas, l'arbitre se saisit du document et le transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

Le cas échéant, pour les joueurs sous contrats L.F.P., le club présente la liste des joueurs concernés ou leurs licences dématérialisées, qu'il imprime depuis le logiciel Isyfoot.

Si un joueur ne présente pas sa licence (via l'outil Footclubs Compagnon ou la liste des licenciés du club), l'arbitre doit exiger :
- une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non officielle,
- la demande de licence de la saison en cours avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des présents règlements ou un certificat médical, (original ou copie) d'absence de contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.
Seul l'éducateur titulaire d'une licence ("Animateur Fédéral", "Éducateur Fédéral", "Technique Régionale" ou "Technique Nationale") peut inscrire ses nom, prénom et numéro de licence dans le cadre réservé à l'éducateur sur la feuille de match.

3. Si la pièce d'identité présentée est une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille de match.
4. S'il s'agit d'une pièce d'identité non-officielle, l'arbitre doit la retenir, si le club adverse dépose des réserves, et l'adresser dans les 24 heures à l'organisme responsable de la compétition qui vérifie si la photo correspond à celle apposée sur la licence, ainsi que son droit à prendre part à la rencontre ».

Considérant que l'article 219 des règlements des championnats régionaux dispose que :
« Est passible d'une amende prévue par les règlements des compétitions nationales ou de la Ligue régionale, le club qui ne s'est pas conformé aux dispositions concernant la feuille de match ».

Considérant que l'article 181 bis des règlements régionaux, dispose que :

1. *« Si des renseignements demandés ou des documents réclamés ne sont pas transmis à la date fixée, le club responsable sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé chaque saison par le Comité de Direction de District de Football de Loire-Atlantique ou son Bureau ».*

En application des dispositions financières – Annexe 5 – de la Ligue de Football des Pays de la Loire,
En application des dispositions financières du Comité de Direction Pv n° 06 du 06 avril 2023,

La Commission constate que :

- Le secrétariat a réclamé la FMI
- La feuille de match informatisée n'a pas été envoyée
- La Commission n'a pas reçu de réponse du club de Missillac Fc

La Commission décide de :

- Donner match perdu par pénalité au club de Missillac Fc 2
- Amender le club de Missillac Fc de la somme de 32 € pour non retour de la feuille de match
- Amender les clubs de Missillac FC et GJ FC3R FCAM de la somme de 100 € pour non-réponse à demande de document ou renseignement

3. Matchs reportés

Art. 120 des règlements généraux :
« 3. Pour l'application des présents règlements, un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.
Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité ».

- ***Arrêtés municipaux***

Considérant que l'article 17 du règlement de l'épreuve précise que :
5) En cas d'arrêté municipal ou de décision privée, pris dans les délais réglementaires fixés aux alinéas ci-dessus, le club :

a) devra préciser quelles sont les rencontres concernées en Ligue et en District (seniors et jeunes) et les installations qui pourraient être utilisées comme terrain de repli. Il est rappelé qu'un arrêté peut être partiel afin, par exemple, de limiter l'utilisation d'un terrain à une seule rencontre sur un week-end. Ces choix devront être effectués dans le respect des dispositions des articles 16 et 18 du présent règlement. Le Centre de Gestion n'ayant qu'un rôle de chambre d'enregistrement, la conformité des informations transmises relève de la responsabilité du club recevant. À défaut, il encourt la sanction prévue à l'article 18.
b) pourra demander à la Commission d'Organisation de décaler l'horaire d'une rencontre à plus ou moins deux heures par rapport à l'horaire prévu pour le début de la rencontre, et ce afin de permettre de faire jouer le maximum de rencontres. La Commission d'Organisation pourra accepter la modification et la notifier aux clubs au plus tard le vendredi à 17h00 pour les rencontres du samedi au lundi, et la veille de la rencontre à 17h00 pour les rencontres du mardi au vendredi. Le défaut de réponse équivaut à un refus. Ce dispositif est également valable pour un club devenant recevant par inversion. Pour des raisons tenant à la régularité et à l'équité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel.

6) S'agissant des matchs aller, la Commission d'Organisation pourra prononcer l'inversion d'une rencontre afin que celle-ci se déroule sur le terrain du club initialement visiteur. Dans ce cas et sauf situation décrite à l'alinéa 7 ci-après, le match retour se déroulera sur le terrain du club qui se sera déplacé au match aller. Pour des raisons tenant à la régularité et à l'équité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel »
7) Dans tous les cas l'arrêté municipal ou la décision privée devront être affichés d'une part à l'entrée du stade et d'autre part à l'entrée des vestiaires arbitres.

Les parties concernées seront avisées par Internet de la décision par la Ligue ou les Districts, notamment en cas de report, l'absence d'affichage sur Internet par l'une ou l'autre des instances devra être assimilée à un refus de report en l'état. L'arbitre sera, alors, seul juge de la décision de report.

8) *Lorsque ces perturbations seront trop tardives pour en aviser à temps la commission compétente, l'arrêté municipal ou la décision privée devra néanmoins être impérativement affiché d'une part à l'entrée du stade et d'autre part à l'entrée des vestiaires arbitres. En outre, l'accès au stade devra être libre. Il appartiendra à l'arbitre désigné en concertation avec le représentant de la Municipalité ou du propriétaire du terrain privé, selon le cas, de décider de faire ou non jouer la rencontre. En l'absence du représentant de la Municipalité ou du propriétaire du terrain privé ou en cas de désaccord et en l'absence de terrain de repli le match ne se déroulera pas. L'arbitre fera connaître son point de vue sur la feuille de match qui devra être totalement complétée et l'adressera à la commission compétente (Ligue ou District) avec copie de l'arrêté municipal ou de la décision privée ainsi qu'éventuellement un rapport complémentaire.*

9) *La commission compétente pourra donc, en fonction des situations précitées :*
   a) *donner match perdu par forfait à l'équipe ou aux équipes qui ne seraient pas présentes sur le terrain à l'heure officielle de la rencontre.*
   b) *donner match perdu par pénalité à l'équipe recevante s'il est prouvé que l'interdiction d'utilisation du terrain a été fondée sur d'autres motifs que la préservation de celui-ci,*
   c) *donner match perdu par pénalité à l'équipe recevante si la procédure normale n'a pas été dûment appliquée,*
   d) *donner match à jouer à une date ultérieure ».*

En conséquence et en application des dispositions de l'article 17 du règlement des championnat Régionaux et Départementaux jeunes masculins, la Commission prend la décision de reporter la rencontre qui n'a pas pu se dérouler ce week-end du 16 décembre au plus tard le 10 janvier 2024.

N° match	Division	Nom des équipes	Date initiale	Date fixée
27506256	U18 D4	Guérande St-Aubin / Ent.Ste Reine/Missillac	16.12.2023	10.01.2024

4. Forfaits

. Forfaits

La Commission étudie :

- Les équipes ayant déclaré forfait en procédure normale
- Les équipes ayant déclaré forfait en procédure d'urgence
- Les rencontres non jouées pour équipe adverse absente

Conformément à l'article 26.1 du règlement de l'épreuve et l'annexe 5 financière des Règlements Généraux dont les sommes ont été fixées par le Comité de Direction en date du 06 avril 2023, l'équipe déclarée forfait sera amendée du droit d'engagement.

La liste des équipes forfaits figurent en annexe.

5. Classements de la 2ème phase – Accessions Ligue

La Commission valide les classements de la phase 2 et sous réserve de procédures en cours pour les championnats suivants : U14 Accès Ligue, U15 Accès Ligue et U17 Accès Ligue. Les classements figurent en annexe.

La Commission prend connaissance des équipes en position d'accession aux championnats régionaux 2ème phase et transmet la liste à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes des Pays de la Loire :

U14 :

- St-Étienne de Montluc Fcs 1 (525241)
- Nantes Dervallières Asc 1 (519195)
- Sautron As 1 (514875)

U15 :

- St-Fiacre Côteaux Fc 1 (582652)
- St-Marc sur Mer Foot 1 (534841)
- GJ de Goulaine 1 (561031)

U17 :

- Les Sorinières Elan Foot 1 (513122)
- Sautron As 1 (514875)

Les suivantes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Par exception et comme prévu aux Règlements des championnats dans le cas de la publication d'un classement, le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée à compter du lendemain du jour de la publication de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

Le Président,
Mickaël Herriau

La secrétaire de séance,
Isabelle Loreau

U14 - Phase 2

Accès Ligue	Equipe	Pts	JO	GA	NU	PE	BP	BC	Diff	Article règlementaire
1	St Etienne Montluc 21	13	5	4	1	0	12	5	7	
2	Nantes Dervallieres 21	9	5	3	0	2	12	8	4	Art.11.1.c
3	Sautron As 21	9	5	3	0	2	10	10	0	Art.11.1.c
4	Nort Sur Erdre Ac 21	6	5	2	0	3	5	8	-3	Art.11.1.c
5	St Sebastien Fc 21	6	5	2	0	3	9	6	3	Art.11.1.c
6	Le Loroux Landreau O 21	1	5	0	1	4	4	15	-11	

U15 - Phase 2

Accès Ligue	Equipe	Pts	JO	GA	NU	PE	BP	BC	Diff	Article règlementaire
1	St Fiacre Coteaux Fc 1	9	5	3	0	2	10	9	1	
2	St Marc Sur Mer Foot 1	8	5	2	2	1	16	12	4	
3	Gj De Goulaine 1	7	5	2	1	2	12	13	-1	Art.11.1.f
4	St Sebastien Fc 1	7	5	2	1	2	10	11	-1	Art.11.1.f
5	Ste Pazanne Retz Fc 1	7	5	2	1	2	10	9	1	Art.11.1.a
6	Pontchateau Aos 1	4	5	1	1	3	4	8	-4	

U17 - Phase 2

Accès Ligue	Equipe	Pts	JO	GA	NU	PE	BP	BC	Diff	Article règlementaire
1	Sorinieres Elan F 1	13	5	4	1	0	12	2	10	Art.11.1.a
2	Sautron As 1*	13	5	4	1	0	11	4	7	Art.11.1.a*
3	Nort Sur Erdre Ac 1	9	5	3	0	2	13	8	5	
4	Pornichet Es 1	3	5	1	0	4	3	8	-5	Art.11.1.e
5	Vertou Foot Es 1	3	5	1	0	4	8	14	-6	Art.11.1.e
6	St Fiacre Coteaux Fc 1	3	5	1	0	4	5	16	-11	Art.11.1.e

**procédure en cours*

Sous réserve de procédures règlementaires ou administratives

Equipes forfaits

Compétition / Phase	Poule	Club	Equipe		Match		Date
Départemental 2 U18 Masculin / 2	C	560845	Vallons Erdre Fc Vlp 21	FM	27506062	57575.1	16/12/2023
Départemental 4 U18 Masculin / 2	G	560519	Le Pellerin F.C.B.L. 22	FM	27506396	57785.1	16/12/2023

Type de dossier : Administratif

Dossier :	21550740	Match :	57575.1	Départemental 2 U18 Masculin / 2			Groupe C		595
Date :	18/12/2023		16/12/2023	552461	Gj 3 Forets Soudan 21	-	560845	Vallons Erdre Fc Vlp 21	
Personne :						Club :	**560845**	**FOOTBALL CLUB VALLONS LE PIN**	
Motif :	05	Forfait						Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	05	Amende : Forfait						18/12/2023	18/12/2023	52,00€

Dossier :	21550605	Match :	57785.1	Départemental 4 U18 Masculin / 2			Groupe G		608
Date :	18/12/2023		16/12/2023	560519	Le Pellerin F.C.B.L. 22	-	521399	St Herblain Oc 22	
Personne :						Club :	**560519**	**FOOTBALL CLUB BASSE LOIRE**	
Motif :	05	Forfait						Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	05	Amende : Forfait						18/12/2023	18/12/2023	52,00€

Nombre de dossiers de type : Administratif : 2